

STATUTS

Conformes à la loi du sport juillet 1984
Décrets d'application février 1985

Adoptés par l'assemblée générale en date du 22 janvier 2026

Modifiant les précédents statuts du :
- 15 octobre 1991
- 27 février 2006
- 6 novembre 2008
- 10 septembre 2021
- 22 janvier 2025

TITRE 1

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE I :

L'Association dénommée « Retraite Sportive Laval Agglo », dans le cadre des directives générales de la Fédération Française de la Retraite Sportive (F.F.R.S.) à laquelle elle adhère, a pour but : ➤ de favoriser le développement de la pratique des activités physiques et sportives adoptées au temps de la retraite ou au temps assimilé, sans idée de compétition, dans le respect des règlements techniques des disciplines sportives, le cas échéant adaptés aux caractéristiques des adhérents et des règles générales et particulières de sécurité.

➤ De valoriser la préservation du capital de la santé des pratiquants sportifs âgés. ➤ De promouvoir la convivialité par la pratique en groupe des activités physiques et sportives dont la liste est mise à jour annuellement par la fédération.

➤ D'entretenir toutes relations utiles avec les différentes Associations de retraité(e)s. ➤ D'intervenir auprès des pouvoirs publics dans le but de promouvoir ou de développer les activités physiques et sportives à la retraite.

➤ De veiller au respect de toute forme de discrimination de quelque nature que ce soit. ➤ De veiller au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français. ➤ De garantir conformément à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égalité des femmes et des hommes de ses instances dirigeantes.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège « Maison des associations, 17 Rue de Rastatt, 53000 Laval ». Le siège social peut être transféré, sur simple décision du Comité Directeur, à une autre adresse de la commune de Laval.

ARTICLE II :

➤ L'Association regroupe des personnes en retraite ou assimilées. Elle est constituée dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée. ➤ La qualité de membre est accordée à toute personne de plus de 50 ans.

➤ Cette qualité peut être appréciée, le cas échéant, par le Président du « Comité Départemental de la Retraite Sportive (CODERS) » pour toute personne qui ne remplit

pas l'une ou l'autre de ces conditions.

- Elle se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE ASSOCIATIVE

ARTICLE III :

- Tout(e) licencié(e) peut être candidat(e) aux instances dirigeantes de l'Association. Il (elle) doit être licencié(e) depuis au moins 6 mois, à jour de sa cotisation.
- La licence est délivrée aux pratiquants au nom de la Fédération aux conditions générales suivantes : le (la) pratiquant(e) s'engage à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique.
- La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de son Association, du Comité Départemental, du Comité Régional et de la Fédération de la Retraite Sportive.
- La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive (1^{er} septembre au 31 août) sans titre particulier pour chaque participant(e).

ARTICLE IV :

La délivrance d'une licence ne peut être retirée ou refusée que par décision motivée du CODERS ou de la Fédération de la retraite Sportive.

ARTICLE V :

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier de lutte contre le dopage de la Fédération Française de la Retraite Sportive, après que cette personne ait pu librement exposer sa défense.

ARTICLE VI :

Les activités physiques et sportives définies par l'Assemblée Générale de la F.F.R.S. et inscrites annuellement dans son Règlement Intérieur ne peuvent être ouvertes qu'exceptionnellement aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, en particulier les conjoint(es) de licencié(es) qui ne remplissent pas les conditions pour être licencié(es). Cette participation est en outre subordonnée au respect par les intéressé(es) de conditions destinées à garantir leur sécurité, leur santé et celle des tiers, ce qui implique une assurance complémentaire individuelle obligatoire. Ces personnes devront s'engager oralement devant témoins à ne pas poursuivre l'Association en cas d'accident.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE VII :

- L'Assemblée Générale se compose des adhérents(es) du Club.
- Peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative, les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et éventuellement les agents rétribués par le Club.

ARTICLE VIII :

- L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e) du Club.
- Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité Directeur ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité Directeur ou par le tiers des membres admis à l'Assemblée Générale.
- Les convocations aux Assemblées Générales sont adressées à tous les adhérent(e)s à jour de leur cotisation 15 jours au moins avant la réunion.
- Pour être tenue valablement, l'Assemblée Générale doit se composer du quart au moins de ses membres.
- L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association.
- Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'Association.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.
- Chaque année, elle désigne deux vérificateurs(trices) aux comptes qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.
- L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges, les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule les emprunts.

TITRE IV

INSTANCES DIRIGEANTES ET LE PRÉSIDENT

Les instances dirigeantes sont le Comité Directeur et le bureau.

LE COMITE DIRECTEUR

ARTICLE IX :

Le nombre des membres du Comité Directeur est fixé de 15 minimum, à 25 membres maximum. Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts ne confient pas à l'Assemblée Générale. ➤ Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, l'élection est acquise au (à la) candidat(e) le (la) plus jeune. L'élection se fait à la majorité absolue des votants.

- La durée du mandat du Comité Directeur est de quatre ans, renouvelable une fois par moitié tous les deux ans.
- Seules peuvent être élues au Comité Directeur les personnes de plus de 50 ans, retraités(es) ou assimilés(es), jouissant de leurs droits civiques, licenciées à la Fédération

Française de la Retraite Sportive depuis plus de six mois et à jour de leur cotisation.

- La représentation des femmes est garantie au sein des instances dirigeantes par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciés(es) éligibles.
- Le Comité Directeur est chargé d'élaborer et d'adopter le règlement intérieur de

l'Association. **ARTICLE X :**

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres.
2. Les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.
3. La révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

ARTICLE XI :

- Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par son (sa) Président(e).
- La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.
- Tout membre qui aura, sans excuse valable, manqué trois séances consécutives, perdra la qualité de membre du Comité Directeur.
- Les procès-verbaux des séances sont signés par le (la) Président(e) et le (la)

Secrétaire. **ARTICLE XII :**

Les membres du Comité Directeur ne peuvent percevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés (es).

LE (LA) PRÉSIDENT(E) ET LE BUREAU

ARTICLE XIII :

- Le Comité Directeur choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé d'un (une) Président(e), d'un (une) Vice-Président(e), d'un (une) Secrétaire, d'un (une) Secrétaire Adjoint(e), d'un (une) Trésorier(e) et d'un (une) Trésorier(e) Adjoint(e), auxquels peuvent s'ajouter 3 membres supplémentaires.
- A défaut, le Comité Directeur peut choisir parmi ses membres deux coprésidents(es).
- Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

ARTICLE XIV :

Tout membre du bureau qui aura sans excuse valable, manqué trois séances consécutives perdra la qualité de membre du bureau.

ARTICLE XV :

- Le (la) Président(e) de l'Association préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.
- Il (elle) représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. ➤ Le (la) Président(e) peut déléguer certaines de ses attributions. Toutefois, la représentation en justice ne peut être assurée à défaut du (de la) Président(e) que par un mandataire agissant avec pouvoir spécial.

ARTICLE XVI :

En cas de vacance du (de la) Président(e), le Comité Directeur élit un (une) nouveau(elle) Président(e) lors de sa première réunion.

AUTRES ORGANES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE XVII :

- Le Comité Directeur peut instituer des commissions dont la création est prévue par le (la) Ministre chargé(e) des sports. Un membre au moins du Comité Directeur doit siéger dans chacune de ses commissions.
- En outre, le Comité Directeur, peut de sa seule initiative, créer d'autres commissions en fonction de ses besoins.
- Les commissions sont des organismes consultatifs susceptibles, dans leur domaine de compétence, de présenter des propositions au Comité Directeur.

TITRE V

RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE XVIII :

Les ressources annuelles de l'Association comprennent :

1. Le revenu de ses biens.
2. Les cotisations et souscriptions de ses membres.
3. Le produit des manifestations.
4. Les subventions de l'État, des Collectivités locales et des Établissements Publics.
5. Les participations financières de la F.F.R.S.
6. Les ressources créées à titre exceptionnel s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
7. Le produit des rétributions perçues pour service rendu.
8. Les dons des personnes privées et publiques.

ARTICLE XIX :

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en, vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan.

TITRE VI

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE XX :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Comité Directeur, sur proposition, au moins, du tiers de ses membres.

ARTICLE XXI :

- L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet.
- La dissolution ne peut être prononcée qu'à la demande des deux tiers des adhérents(es) présents(es), à jour de leur cotisation depuis au moins six mois.

ARTICLE XXII :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un (une) ou plusieurs commissaires chargés(es) de la liquidation de biens de l'Association.

L'actif, s'il y a lieu, sera d'une part dévolu à un organisme non lucratif et d'autre part, ne pourra être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE XXIII :

Les délibérations du Comité Directeur concernant les modifications des statuts, la dissolution de l'Association et la liquidation de ses biens sont à adresser sans délais à la Préfecture.

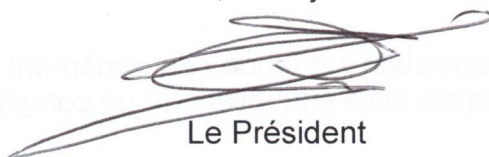
TITRE VII

SURVEILLANCE

ARTICLE XXIV :

Le (la) Président(e) de l'Association ou son (sa) délégué(e) fait connaître dans les trois mois à la Préfecture, tous les changements intervenus au sein de l'Association.

Fait à Laval, le 22 janvier 2026



Le Président

Eric GUILLET